

montant maximal de 3 800 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour accompagner les organismes municipaux québécois dans l'élaboration de plans climat et la mise en œuvre de mesures qui en découlent;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82948

Gouvernement du Québec

## Décret 523-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi à l'Union des municipalités du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 2 200 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour accompagner les organismes municipaux québécois dans l'élaboration de plans climat et la mise en œuvre de mesures qui en découlent

ATTENDU QUE l'Union des municipalités du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission d'exercer un leadership pour des gouvernements de proximité efficaces et autonomes et de valoriser le rôle fondamental des élues et élus municipaux;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut accorder des subventions pour des études et recherches et pour la préparation de programmes, de plans et de projets concernant l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour

la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE le projet de l'Union des municipalités du Québec d'accompagner les organismes municipaux québécois dans l'élaboration de plans climat et la mise en œuvre de mesures qui en découlent s'inscrit dans le cadre de l'action 4.2.1.2 du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 qui vise à accélérer la transition climatique locale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à l'Union des municipalités du Québec une subvention d'un montant maximal de 2 200 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour accompagner les organismes municipaux québécois dans l'élaboration de plans climat et la mise en œuvre de mesures qui en découlent;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et l'Union des municipalités du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à l'Union des municipalités du Québec une subvention d'un montant maximal de 2 200 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour accompagner les organismes municipaux québécois dans l'élaboration de plans climat et la mise en œuvre de mesures qui en découlent;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et

l'Union des municipalités du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82949

Gouvernement du Québec

## Décret 524-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Montréal d'une subvention d'un montant maximal de 6 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de poursuivre la mise en œuvre du programme de subventions pour la réhabilitation de terrains contaminés situés sur son territoire

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a mis en œuvre un programme de subventions pour la réhabilitation de terrains contaminés situés sur son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Ville de Montréal une subvention d'un montant maximal de 6 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de poursuivre la mise en œuvre du programme de subventions pour la réhabilitation de terrains contaminés situés sur son territoire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant n<sup>o</sup> 5 à l'entente intervenue le 28 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant n<sup>o</sup> 5 joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention

doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Ville de Montréal une subvention d'un montant maximal de 6 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de poursuivre la mise en œuvre du programme de subventions pour la réhabilitation de terrains contaminés situés sur son territoire;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant n<sup>o</sup> 5 à l'entente intervenue le 28 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant n<sup>o</sup> 5 joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82950

Gouvernement du Québec

## Décret 525-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 340 000 \$ à Réseau Environnement Inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation d'une campagne nationale de sensibilisation sur l'utilisation durable de l'eau

ATTENDU QUE Réseau Environnement Inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de promouvoir les bonnes pratiques et l'innovation en environnement et que son expertise dans le domaine de l'eau concerne l'économie d'eau potable, la promotion de la qualité de l'eau municipale, la gestion des eaux usées ainsi que la gestion durable des eaux pluviales;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide